



**RÉGION ACADÉMIQUE  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
ASGA-DRH**

**Secrétariat général  
Direction des Ressources Humaines**

Cayenne, le 19 décembre 2023

Affaire suivie par :  
Nicole ROCHUR  
Tél : 05 94 27 22 20  
Mél : [drh@ac-guyane.fr](mailto:drh@ac-guyane.fr)

Route de Baduel BP6011  
97306 Cayenne Cedex

**Circulaire n°2023-03-ASGA-DRH – Congés bonifiés Hexagone – La Réunion – Mayotte – Autres COM (phase 2)**

*Publics concernés : Les personnels de l'académie de Guyane*

*Objet : Congés bonifiés Hexagone – La Réunion – Mayotte – Autres COM (phase 2)*

*Entrée en vigueur :*

*Notice : La présente circulaire précise les modalités de prise en charge et de détermination des centres d'intérêt matériels et moraux pour l'attribution des congés bonifiés pour les personnels de l'académie de Guyane, titulaires, contractuels à durée indéterminée et maîtres contractuels et/ou agréés des établissements privés sous contrat détenant un contrat ou agrément définitif et bénéficiant d'une échelle de rémunération de personnel titulaire de l'enseignement public.*

*La circulaire académique du 5 septembre 2022 est abrogée.*

*Référencement : Site académique, rubrique Personnels, puis Eloignement*

Le Recteur de la Région académique de Guyane  
Recteur de l'académie de Guyane  
Chancelier des Universités  
Directeur académique des services de l'Education nationale

**Vu :**

- 4° de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique
- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;
- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;
- Circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'Outre-mer.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution des congés bonifiés pour l'Hexagone - la Réunion – Mayotte – Autres COM selon les nouvelles modalités d'examen des critères déterminant le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM).

## **I - AGENTS CONCERNES**

- Les fonctionnaires de l'éducation nationale, de l'Université de Guyane,
- Les agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée,
- Les maîtres contractuels et/ ou agréés des établissements privés sous contrat détenant un contrat ou agrément définitif et bénéficiant d'une échelle de rémunération de personnel titulaire de l'enseignement public.

## **II – OUVERTURE DES DROITS**

Les fonctionnaires et les agents publics recrutés en CDI affectés dans l'académie de Guyane peuvent prétendre à un congé bonifié de 31 jours consécutifs, pris en charge à 100% dès lors qu'ils y ont effectué un séjour ininterrompu de 24 mois (à temps complet ou à temps partiel) et qu'ils peuvent justifier que leur CIMM se trouve dans le territoire pour lequel ils demandent la prise en charge de leur congé bonifié.

La durée minimale de service ininterrompue dans l'académie est calculée selon le cas, à partir de la nomination en qualité de stagiaire, de la date de titularisation, de la mutation du contrat à durée indéterminée ou de la date de retour du dernier congé bonifié pris dans le département.

Les périodes passées au titre de la formation initiale ou de congé de mobilité, effectuées hors du département, ainsi que les congés de longue durée suspendent l'acquisition du droit à congé bonifié, la disponibilité et le congé parental l'interrompent : la fraction de services déjà réalisée est perdue.

Lorsqu'au cours de la même année, les personnels remplissent les conditions d'ouverture du droit à congé bonifié et sont amenés à bénéficier d'une prise en charge par l'État des frais de voyage au titre d'une autre réglementation (formation, examen, concours, changement de résidence, mutation), ils ne peuvent bénéficier de la prise en charge par l'État que d'un seul voyage.

En cas de cumul, les frais de déplacement de congé bonifié ne sont pas pris en charge.

Les agents ayant l'intention de déposer parallèlement à leur dossier de congés bonifiés une demande de mutation sont priés de le faire savoir en cochant la case prévue à cet effet ; leurs dossiers seront traités sous réserve. Ils devront prévenir le bureau des voyages aussitôt qu'ils auront pris connaissance des résultats.

Un agent en accident de travail, en congé ordinaire de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé parental, en congé de maternité ou en congé de formation professionnelle ne peut prétendre à la même date au bénéfice d'un congé bonifié.

## **III – LA PRISE EN CHARGE**

### **III.1- La prise en charge du bénéficiaire**

Elle est liée à la notion de résidence habituelle qui est le lieu où se situe le CIMM de l'agent. Le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul, un critère suffisant de résidence habituelle.

Les critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts matériels et moraux sont énumérés dans la circulaire du 2 août 2023. Cette liste n'est pas exhaustive.

### III.2- La prise en charge des ayants droit

#### ➤ Le conjoint

Le conjoint, concubin, ou partenaire au titre d'un pacte civil de solidarité du bénéficiaire peut être pris en charge à condition qu'il ne bénéficie pas lui-même de congé bonifié, que ses frais de voyage ne soient pas pris en charge par son employeur et que le plafond de ses ressources personnelles ayant servi ou non à la détermination de ses revenus imposables de l'année civile précédant le congé bonifié, n'excède pas la somme annuelle de **18 552 euros brut annuels**.

Dans le cas des ménages de fonctionnaires et où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage de congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Chacun doit constituer un dossier distinct.

Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congé bonifié à des périodicités identiques, les agents peuvent réclamer le bénéfice d'un alignement sur la période la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report permettront de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.

#### ➤ Les enfants

Un ménage de fonctionnaires peut opter pour la *prise en charge des enfants alternativement* au titre de l'un ou l'autre des agents, dès lors que les prises en charge respectent *un intervalle minimum de deux ans*.

La prise en charge des frais de voyages des enfants du bénéficiaire d'un congé bonifié est appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales.

Pour être pris en charge, les enfants doivent :

- être à la charge des parents ;
- être *scolarisés dans le département d'exercice du bénéficiaire* ;
- avoir moins de 20 ans à la date du départ (19ans 11mois).

### III.3- Transport des bagages

L'agent bénéficiaire et ses ayants-droits (sauf enfant de moins de 2 ans) peuvent prétendre individuellement à **2 bagages en soute** à la charge de l'administration.

### III.4- La rémunération

En application de la circulaire du 16 août 1978, la rémunération pendant toute la durée du congé bonifié correspond à celle du lieu du congé bonifié même si pour des raisons personnelles l'agent anticipe son retour au lieu de sa résidence administrative.

## IV - DUREE DU CONGE BONIFIE

Les congés bonifiés sont plafonnés à **31 jours consécutifs**, samedi, dimanche et jour fériés compris. La période de congé bonifié doit être incluse dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires. Le dernier jour du congé ne peut en aucun cas être postérieur à la date de la rentrée scolaire ou universitaire (art 6-5 circulaire du 16 août 1978).

Pour les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré appelés à participer aux opérations liées aux examens, les départs ne pourront être autorisés qu'après la date de clôture des épreuves d'admission.

Les dates de départ et de retour sont fixées selon les dispositions ci-après :

Catégorie de personnels	Date de départ autorisée	Date de retour autorisée
Personnels du 1 <sup>er</sup> degré	7 juillet 2024	29 août 2024
Personnels du 2 <sup>nd</sup> degré	10 juillet 2024	29 août 2024
Personnels non enseignants	7 juillet 2024	31 août 2024*

\* selon l'organisation du service.

L'administration se charge d'effectuer les réservations auprès de l'agence titulaire du marché sur les déplacements.

Les personnes sollicitant un congé bonifié proposeront clairement sur leurs dossiers leurs dates de départ et de retour souhaitées en tenant compte de celles indiquées ci-dessus.

Les membres de la famille doivent voyager **aux mêmes dates** que l'agent bénéficiaire du congé bonifié ; toutefois, une dérogation peut être accordée aux enfants qui doivent se présenter à des examens de fin d'année ou aux conjoints à condition de le faire savoir expressément par courrier joint au dossier.

## **V – NOUVELLES DISPOSITIONS DANS LA DETERMINATION DU CIMM**

### **V.1 – Les critères**

La localisation du centre des intérêts moraux et matériels s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir la liste des critères non exhaustive suivante :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de naissance des ascendants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ;
- le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches.
- le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- la durée des séjours dans le territoire considéré ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

L'agent doit démontrer la réalité du CIMM sur la base d'un faisceau de critères constitués d'au moins :

- 3 critères irréversibles ;  
ou
- 2 critères irréversibles + 1 critère réversible ;  
ou
- 1 critère irréversible + 3 critères réversibles.

### **V.2 – Le principe de portabilité du CIMM au sein des services de l'Etat**

Dès lors que le CIMM a été reconnu par un service de l'État, l'agent concerné préserve cette reconnaissance en cas de mobilité vers un autre service.

Dans ce cas, cette portabilité du CIMM ne peut être mise en œuvre qu'entre deux employeurs de la fonction publique de l'État et ne s'applique donc pas à des agents originaires de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

### V.3 – Le principe de conservation du bénéfice du CIMM, sous conditions

- Lorsque le CIMM a été reconnu au titre **d’au moins trois critères « irréversibles »**, c’est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d’évoluer dans le temps et suffisant de ce fait, une fois qu’elles sont identifiées, à qualifier une fois pour toutes le lien des intérêts matériels et moraux d’un agent avec une collectivité ou un territoire donné, **son bénéfice est conservé** pour chaque nouvelle demande concernant la même collectivité ou le même territoire, **sans limitation de durée**.

Sont, notamment, considérés comme « irréversibles », les critères suivants :

- le lieu de naissance de l’agent ;
  - le lieu de naissance des enfants ;
  - le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
  - les études effectuées sur le territoire considéré par l’agent et/ou ses enfants ;
  - le lieu de résidence avant l’entrée dans l’administration ;
  - le lieu de naissance des ascendants.
- **Dans les autres cas**, lorsque les critères invoqués traduisent des circonstances ou situations qui **peuvent fluctuer au cours du temps** leur vérification doit pouvoir être effectuée pour de nouvelles demandes au cours de la carrière de l’agent concerné.

Il en est ainsi par exemple du lieu de résidence des parents, ou d’autres membres de la famille, (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), du lieu d’implantation de biens dont l’agent est propriétaire, de paiement d’impôts, de détention de comptes bancaires, ou d’inscription sur une liste électorale, ou bien encore des postes occupés antérieurement ou de la fréquence des séjours dans le territoire concerné, etc. Le bénéfice du CIMM reconnu principalement au titre de tels critères « réversibles » est toutefois maintenu pendant **une durée d’au moins 6 ans**, dans un souci de simplification des demandes.

**Il appartient cependant à l’agent de déclarer sur l’honneur**, à l’occasion d’une nouvelle demande de congé bonifié ou de mobilité, **que sa situation est restée inchangée et à l’inverse de produire tous les éléments nouveaux** permettant de confirmer la reconnaissance du CIMM.

Des vérifications peuvent être faites pour s’assurer que les critères sont toujours effectifs.

**N.B : Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter de la campagne de congés bonifiés 2024.**

## VI - CALENDRIER DE CONSTITUTION ET DE DEPOT DES DOSSIERS

Les demandes seront établies à l’aide du formulaire disponible sur le site académique :

<https://www.ac-guyane.fr> - Rubrique : Personnels – Eloignement.

Les dossiers complets, renseignés lisiblement, accompagnés des pièces justificatives seront transmis par voie postale ou déposés au service courrier du rectorat, pour le **8 février 2024, délai de rigueur** (aucun dossier ne sera accepté après cette date).

Une fois le dossier de l’agent validé, un arrêté de congé bonifié lui sera notifié précisant les dates et le lieu du congé bonifié, la prise en charge des frais de transport et la prise en charge des ayants-droits éventuels.

Pour le recteur et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines



Nicole ROCHUR